**A picture containing tree

Description automatically generated**

**GUIDE DES PROGRAMMES D’AIDE**

**COVID-19 : Programmes d’aide pour les cabinets dentaires et le personnel dentaire**

Ci-dessous figure une liste de programmes fédéraux qui existent déjà ou que le gouvernement vient d’annoncer pour atténuer les contrecoups de la COVID-19 sur les cabinets dentaires, leurs associés et leur personnel.

***Information à jour en date du 16 avril 2020.***

La liste complète de ces mesures se trouve ici : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

**POUR LES CABINETS DENTAIRES**

***Ressources pour les employeurs***

**Subvention salariale d’urgence du Canada**

**Qu’est-ce que c’est?**

La Subvention salariale d’urgence du Canada est une mesure qui couvrira une partie importante des salaires des entreprises admissibles durant une période allant jusqu’à trois mois.

Le gouvernement couvrira 75 % de la première tranche salariale de 58 700 $ d’un employé, ce qui équivaut à une subvention de 847 $ par semaine par employé.

Cette subvention est rétroactive au 15 mars 2020 et en vigueur jusqu’au 20 juin 2020.

**Qui est admissible?**

Tous les employeurs sont admissibles, y compris les petites et moyennes entreprises, les entreprises à propriétaire unique et les partenariats ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Pour le mois de mars, les employeurs devront montrer que leurs revenus ont diminué de 15 % ou plus. Pour le calcul, ils devront comparer leurs revenus avec ceux de mars 2019 ou avec la moyenne de ceux de janvier et février 2020. Pour les mois suivants, ils devront montrer que leurs revenus ont baissé d’au moins 30 %.

La rémunération admissible comprend les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les prestations imposables.

Les employeurs admissibles à la Subvention salariale d’urgence du Canada peuvent recevoir un remboursement complet de certaines des cotisations qu’ils ont versées à l’assurance-emploi, au Régime de pension du Canada, au Régime de pension du Québec et au Régime québécois d’assurance parentale pour les employés qui sont en congé payé.

Les employeurs sont fortement invités à réembaucher leurs employés et à leur verser les 25 % de leur salaire en complément de la Subvention salariale d’urgence du Canada.

Les employeurs devront présenter une nouvelle demande tous les mois.

**Comment faire une demande?**

Un portail sera accessible le 27 avril 2020. Les premiers versements seront effectués à partir de la semaine du 4 mai 2020.

L’Agence du revenu du Canada (ARC) se chargera de gérer le portail et tous les demandeurs doivent s’assurer d’avoir accès au service Mon dossier de l’ARC avant de commencer leurs démarches.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html)

**Programme de prestations supplémentaires de chômage**

**Qu’est-ce que c’est?**

Les employeurs peuvent mettre en place un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) afin de bonifier la rémunération hebdomadaire de leurs employés lorsque ceux-ci se retrouvent sans emploi en raison d’un arrêt temporaire de travail. Les sommes versées ne constituent pas une rémunération et ne sont pas déduites des prestations d’assurance-emploi.

**Qui est admissible?**

Les employeurs qui sont en arrêt temporaire de travail en raison d’une formation, d’une maladie, d’une blessure ou d’une mise en quarantaine.

**Comment faire une demande?**

Service Canada s’occupe de l’enregistrement des régimes de PSC. L’enregistrement doit être effectué avant la date d’entrée en vigueur du régime. Les agents de Service Canada évaluent les régimes de PSC des employeurs en fonction des exigences énoncées dans le Règlement sur l’assurance-emploi. De plus, ils aident les employeurs à concevoir des régimes qui répondent aux exigences du Règlement.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-employeurs-supplement-chomage.html)

**Programme de travail partagé**

**Qu’est-ce que c’est?**

Il s’agit d’un programme conçu pour aider les employeurs et les employés à éviter les licenciements lorsque survient un ralentissement temporaire des activités d’une entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l’employeur. Le programme fournit des prestations d’assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail pendant la relance de l’entreprise. Le travail partagé est un accord entre les employeurs, les employés et le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada a mis en place une mesure spéciale temporaire pour les employeurs qui sont touchés par le ralentissement des activités à cause de la COVID-19.

**Qui est admissible?**

Généralement utilisé pour les travailleurs de la sylviculture et de la sidérurgie, ce programme a été élargi à tous les employeurs du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, et la durée maximale d’une entente est passée de 38 semaines à 76 semaines.

**Comment faire une demande?**

Les employeurs doivent [soumettre une demande](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#h4.04) de participation à un accord de travail partagé et remplir un formulaire d’unité de travail partagé, puis ils doivent envoyer le tout au bureau de Service Canada de leur région.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#h4.02)

***Ressources pour les entreprises***

**Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes**

**Qu’est-ce que c’est?**

Le Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes permettra d’offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 $ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d’exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.

Pour être admissibles, ces entreprises doivent montrer qu’elles ont versé entre 20 000 $ et 1,5 million de dollars en salaires en 2019. (**Note :** Ces montants ont été révisés le 16 avril 2020; ils étaient de 50 000 $ à 1 million de dollars.)

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une exonération de remboursement de 25 % du prêt (jusqu’à concurrence de 10 000 $).

**Comment faire une demande?**

Les propriétaires d’une entreprise peuvent faire une demande d’aide auprès de leur banque ou de leur coopérative de crédit.

Les cabinets dentaires qui désirent obtenir de l’aide en passant par le Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes doivent communiquer avec l’institution financière avec laquelle ils ont déjà une relation afin qu’elle puisse évaluer leur dossier.

[**Plus d’information**](https://ceba-cuec.ca/fr/)

**Assouplissement pour la production des déclarations de revenus**

**Qu’est-ce que c’est?**

Le gouvernement permet à toutes les entreprises de reporter au 1er septembre 2020 le paiement de tout montant d’impôt sur le revenu qui est exigible après le 18 mars 2020 et avant le 1er septembre 2020. Cela signifie que le gouvernement n’imposera pas de pénalités ni d’intérêts si vous payez votre solde dû d’ici le 1er septembre 2020.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html)

**POUR LE PERSONNEL DES CABINETS DENTAIRES**

**Prestation canadienne d’urgence**

**Qu’est-ce que c’est?**

Le programme de Prestation canadienne d’urgence pourra verser un montant imposable de 2 000 $ toutes les quatre semaines pour une durée maximale de 16 semaines aux travailleurs admissibles qui ont perdu leur revenu à cause de la COVID-19.

**Qui est admissible?**

Les travailleurs qui doivent cesser de travailler, qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d’une personne malade atteinte de la COVID‑19 ainsi que les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s’occuper d’enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d’écoles et de garderies.

La Prestation canadienne d’urgence couvre les salariés de même que les travailleurs contractuels et les travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l’assurance-emploi.

**Note**: Le 15 avril 2020, les règles d’admissibilité ont changé pour permettre aux personnes de gagner jusqu’à 1 000 $ par mois tout en touchant la Prestation canadienne d’urgence.

**Comment faire une demande?**

Il faut faire une demande en passant par le [portail de la Prestation canadienne d’urgence](https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html).

L’Agence du revenu du Canada (ARC) se chargera de gérer le portail et tous les demandeurs doivent s’assurer d’avoir accès au service Mon dossier de l’ARC avant de commencer leurs démarches.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html)

**Prestations de maladie de l’assurance-emploi**

**Qu’est-ce que c’est?**

Les prestations de maladie de l’assurance-emploi peuvent vous offrir jusqu’à 15 semaines d’aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales. Vous pourriez recevoir 55 % de votre rémunération jusqu’à un maximum de 573 $ par semaine.

**Qui est admissible?**

Les personnes malades, mises en quarantaine ou en isolement imposé à cause de la COVID-19 sont admissibles à ces prestations.

**Comment faire une demande?**

Présentez une demande en ligne dès que possible après avoir cessé de travailler. Parmi les mesures entourant la COVID-19, le gouvernement du Canada renonce à l’obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l’assurance-emploi et renonce aussi à la période d’attente d’une semaine.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie/demande.html)

**Assurance-emploi et prestations régulières**

**Qu’est-ce que c’est?**

L’assurance-emploi offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi à la suite d’un manque de travail ou en raison d’une mise à pied massive et qui sont disponibles pour travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.

**Qui est admissible?**

Les employés qui avaient un travail donnant droit à l’assurance-emploi, qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, et ce depuis au moins sept jours, et qui ont accumulé suffisamment d’heures de travail assurables au cours des 52 dernières semaines.

**Comment faire une demande?**

Lisez tous les critères d’admissibilité [ici](https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html), amassez toute l’information nécessaire et cliquez sur « Présenter une demande » pour commencer la démarche.

[**Plus d’information**](https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html)

**Liens clés :**

**Plan d’intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 :** https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html

**Finances Canada :** <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

**Agence du revenu du Canada** (questions liées à l’impôt sur le revenu)**:** <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>

**Emploi et Développement social Canada** (questions liées à l’assurance-emploi)**:** <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

**Association canadienne de la paie – Questions et réponses :** <https://paie.ca/FRPDF/Ressources/Paie-et-COVID19-LigneInfo.aspx>